



UBFC

UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n°2016-02 fixant le montant des contributions des établissements membres d'UBFC au fonctionnement de la COMUE

La Présidente provisoire de la COMUE UBFC

- VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- VU le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » ;
- VU les statuts de « Université Bourgogne Franche-Comté » annexés au décret n°2015-280 du 11 mars 2015 ;
- VU la délibération n°25/CA Pro/2015 du Conseil d'administration provisoire de la COMUE UBFC relative au débat d'orientations budgétaires 2016 ;
- VU la délibération n°31/CA Pro/2015 du Conseil d'administration provisoire de la COMUE UBFC relative à l'approbation du budget transitoire de l'exercice 2016 ;
- VU les relevés de décisions du Conseil des membres de la COMUE UBFC en date du 21 octobre 2015, du 6 novembre 2015 et du 8 décembre 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la contribution financière de chaque établissement membre à la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté », au titre de l'année 2016, est de :

- Participation Université de Bourgogne :	100 000€
- Participation Université de Franche-Comté :	100 000€
- Participation UTBM :	25 000€
- Participation ENSMM :	25 000€
- Participation AgroSup Dijon :	25 000€
- Participation ESC Dijon :	25 000€

Fait à Besançon, le 21 janvier 2016

La Présidente provisoire
de la COMUE UBFC

Annie VINTER



- Transmis au Recteur, Chancelier des universités, le : 23 janvier 2016.
- Mis en ligne le : 22 janvier 2016